

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE • LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

## DECISION Nº D\_2023\_0082 AFF JUR

Objet : Réalisation de la Phase pré-analytique d'examens de biologie médicale pour le Centre Municipal de Santé Louise Michel de la Ville de Romainville.

## Le Maire de Romainville,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20\_07\_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

Considérant la nécessité d'effectuer un marché pour la réalisation de la phase pré-analytique d'examens de biologie médicale pour le Centre Municipal de Santé Louise Michel de la Ville de Romainville,

**Considérant** qu'à l'issue de la période de publicité, une seule offre (Société SELAS BIOLAM LCD) a été déposée sur le profil acheteur de la Ville,

Considérant que dans le cadre de cette consultation, un seul soumissionnaire a remis une offre pour ce marché,

**Considérant** qu'après analyse, l'offre de la société SELAS BIOLAM LCD répond aux besoins de la Ville et apparait comme économiquement avantageuse.

Hôtel de Ville Place de la Laïcité 93231 Romainville cedex Tél.: 01 49 15 55 00 Fax: 01 49 15 55 55

www.ville-romainville.fr

## DECIDE

Article 1er : D'attribuer le marché à la société SELAS BIOLAM LCD, siégeant au 70 Boulevard Anadole France, 93200 Saint-Denis, et représentée par Monsieur LAHIANI Frédéric pour un montant minimum annuel de 0 € HT et un montant maximum annuel de 4 500€ HT.

**Article 2 :** Le marché est conclu pour une durée d'une année (12 mois) à compter de sa date de notification. Le marché pourra être reconduit trois (3) fois pour une période de 1 an sans que la durée totale ne puisse excéder quatre (4) années.

Article 3: En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

**Article 4** : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville, Le 46/08/2023

**François Dechy**Maire de Romainville